



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des Territoires

2350-18-00338

ARRÊTÉ

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne 2018/2019
Campagne 2018/2019

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu les propositions formulées par la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans le tableau ci-après :

Espèces	LIEUX	PIÉGEAGE		TIR*		AUTRES		
	Communes ou cantons	Période	Formalité	Période	Formalité, Modalité	Période	Formalité	Modalité
Sanglier	Massifs Gouffern, Longny, Sud Perche et Monts d'Amain	Interdit	Interdit	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Pigeon Ramier	Cantons de CÉTON et de BRETON- CELLES	Interdit	Interdit	-entre le 21 février 2019 et le 31 mars 2019 - du 1 ^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019 pour prévenir des dommages impor- tants aux activités agricoles (restreintes aux cultures de protéa- gineux, de maïs et de colza)	- Sur autorisa- tion indivi- duelle du préfet - Le tir s'effec- tue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. - Le tir dans les nids est inter- dit. - L'emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants arti- ficiels est in- terdit.	Néant	Néant	Néant
Lapin de garenne	Condé/Sarthe, Lon- rai, Crulai, Valfram- bert, Argentan, Moulins/Orne, an- cienne commune d'Urou et Crennes (<i>Gouffern en Auge</i>), Sai, Sévigny, an- cienne commune de Sentilly (<i>Monts sur Orne</i>), St Martin du Vieux Bellême, Bel- lême, ancienne com- mune de Sérigny (<i>Belforêt-en- Perche</i>), Bagnoles de l'Orne Normandie, Cali- gny, St Ouen sur Iton	Toute l'année	Néant	-entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019 -entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisa- tion indivi- duelle du préfet	Toute l'année	Néant	Captures par bourses et furets

*** RAPPEL :** Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 2 :

Tous les sangliers prélevés par un garde particulier doivent faire l'objet d'une déclaration de prélèvements dans les 48 heures qui suivent le tir à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne par envoi d'un

carton de tir. Les cartons sont disponibles auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Alençon, le 25 MAI 2018
La Préfète,



Chantal CASTELNOT

